

Direction Générale des
Services Techniques
CG

Mis en ligne le

05 JUL. 2022

**ARRÊTÉ REGLAMENTANT LA CIRCULATION ET
PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
29 RUE ALBERT 1ER
PERMETTANT L'OCCUPATION DU PARVIS
DU 08 JUILLET AU 31 AOÛT 2022**

Le Maire de Choisy-le-Roi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police en matière de circulation,

Vu les articles L411-5 du code de la route,

Vu l'arrêté n° 22-0511 du 22.07.21 portant délégation de signature à Monsieur Denis BARANGER, Directeur Général des Services,

Vu la demande en date du 15 juin 2022 par laquelle La société COLAS FRANCE – TERRITOIRE ILE-DE-FRANCE NORMANDIE, ETABLISSEMENT DE BONNEUIL-SUR-MARNE, 11, quai du Rancy - B.P.2, 94381 Bonneuil-sur-Marne Cedex, sollicite l'autorisation de stocker du matériel sur le parvis pour le réaménagement des cours élémentaires des écoles Langevin/Mandela,

Considérant qu'en raison de cette opération située sur le parvis pour permettre le stockage du matériel des écoles Langevin/Mandela et qu'il importe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité publique,

ARRETE

Du 8 juillet au 31 août 2022

Article 1 : Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : La société COLAS, est autorisée à :

- Stocker le matériel sur le parvis comme indiqué sur le plan

Article 3 : La société COLAS chargé de l'intervention mettra en place la signalétique en vigueur ainsi que les déviations nécessaires pour assurer la sécurité des piétons, des automobilistes et du chantier. Elle assurera également le maintien des accès et l'accessibilité des cheminements piétons.

Article 4 : Les infractions pourront être constatées par les agents de la Police Nationale, de la Police Municipale et ceux du pôle Tranquillité Publique de la ville de Choisy le Roi. Les véhicules en infraction pourront être enlevés et transportés vers une fourrière agréée suivant les articles R417-9 à 417-12.

Article 5 : Au terme de la validité de l'arrêté, le permissionnaire devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultants de son intervention. Les travaux seront opérés dans les règles de l'art sous le contrôle des services techniques. Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires. Le présent arrêté est délivré à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire, il peut être retiré à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 6 : Une diffusion de l'arrêté aux riverains (boîtes aux lettres) de la rue concernée sera effectuée par les agents de La société COLAS dans les sept jours après la signature de l'autorisation de travaux.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :
Monsieur le Commissaire de Choisy-le-Roi,
Madame la Directrice Prévention Sécurité
La société COLAS.

Article 8 : Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de Choisy-le-Roi.

Article 9 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Choisy-le-Roi, le 1^{er} juillet 2022

Le Maire,
Tonino PANETTA
Maire de Choisy-le-Roi

